



RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE M. PÉDRON, CONSEILLER

Arrêt n° 762 du 4 septembre 2025 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-14.121

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 2 février 2023

La société [5]

C/

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Nord Pas-de-Calais

-poursi du 31 mars 2023 de la société [5].

-MA du 24 mai 2023, comportant une demande de condamnation à hauteur de **4 500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile, signifié à l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais le 5 juin 2023.

-MD (conclusions banales) du 31 juillet 2023 de l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais, comportant une demande de condamnation à hauteur de **3 500 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

-Mémoire complémentaire de l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais du 7 novembre 2023.

La procédure paraît régulière.

Le pourvoi a donné lieu dans un premier temps à une proposition de rejet non spécialement motivé du 6 février 2025, au motif que le moyen manquait en fait dès lors que la cour d'appel n'avait, que ce soit par motifs propres ou par motifs adoptés, à aucun moment constaté que la société [5] avait passé un marché de travaux avec la société [3] et que celle-ci avait sous-traité une partie de ce marché à la société [4].

A l'audience du 26 mars 2025, l'affaire a été renvoyée à l'audience FR du 11 juin 2025.

Suite à un « avis 981 », la société [5] a produit l'« *annexe 1 : acte spécial daté du 21 avril 2017* » visée par la cour d'appel dans les motifs de son arrêt du 2 février 2023.

Ce document, constitué de deux feuillets (15/16 et 16/16), est plus exactement intitulé: « *Annexe1-Acte spécial : Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement* »

Il désigne la société [5] comme « *Maître de l'ouvrage* » « *chargé des paiements* », du « *Marché n°4202 de réalisation de 25 logements collectifs labellisés* », dont le « *titulaire* » est la société [3], avec pour « *Prestations sous-traitées* » « *des travaux de maçonnerie* » « *d'un montant HT de 28 524 euros* » dont le « *sous-traitant* » est la société [4].

Ce document , qui prévoit comme « *conditions de paiement du contrat de sous-traitance* » un « *paiement direct* » « *pour 28 524 euros* » par la société [5], est signé par le « *titulaire du marché* » « [3] », par « *le sous-traitant* » « [4] » le 21 avril 2017, et par « *la personne habilitée à représenter le maître de l'ouvrage* » « [5] » le 18 mai 2017.

Enfin, il est indiqué comme « *pièces à joindre à l'acte spécial* », notamment « *Les pièces des articles D. 8222-5 ou D 8222-6 ou 7 du code du travail (...)* ». Rappelons que celles -ci sont constituées, entre autres d'une « *attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale* » pour un cocontractant établi ou domicilié en France.

1 - Rappel des faits et de la procédure

En 2016, la société [5] a passé un marché de travaux avec la société [3], laquelle a, en 2017, sous-traité une partie de ce marché à la société [4].

Après un contrôle effectué au sein de cette dernière, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé du 30 janvier 2019, l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais (l'URSSAF) a notifié à la société [5] des lettres d'observations relatives à la période allant du 21 avril au 30 juin 2017, suivies de deux mises en demeure: une première, du 6 août 2019, au titre de la solidarité financière du donneur d'ordre d'un montant de 13 475 euros, et une seconde, du 8 août 2019, au titre de l'annulation des exonérations, pour la somme de 10 936 euros.

Après vaine contestation devant la commission de recours amiable, la société [5] a saisi le tribunal de grande instance d'Arras le 23 décembre 2019.

Par jugement du 5 juillet 2021, le tribunal judiciaire d'Arras a, en substance, débouté la société [5] de ses demandes et validé les mises en demeure.

Par arrêt du 2 février 2023, la cour d'appel d'Amiens a confirmé le jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi de la société [5].

2 - Analyse succincte du moyen

Par un moyen unique monobranche, la société [5] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes et de valider les mises en demeure, alors « que les obligations de vérification mises à la charge des donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage préalablement

à la conclusion d'un contrat, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, ne portent que sur la situation du propre contractant du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage ; que le sous-traitant du contractant d'un donneur d'ordre ou d'un maître d'ouvrage n'est pas contractuellement lié à ce dernier; que dès lors, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage n'est tenu, vis-à-vis du sous-traitant de son contractant, fût-il agréé, d'aucune obligation de vérification préalable à la conclusion du contrat ; qu'en jugeant le contraire pour valider les mises en demeure adressées par l'URSSAF au maître de l'ouvrage, en raison des manquements d'un sous-traitant de l'entrepreneur principal avec lequel elle avait seul contracté, la cour d'appel a violé les articles L. 8222-1, L. 8222-2 du code du travail, L. 243-15 du code de la sécurité sociale et 1199 du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les donneur d'ordre et maître d'ouvrage sont-ils tenus à l'obligation de vigilance prévue aux articles L. 8222-1 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale à l'égard du ou des sous-traitants de leurs cocontractants?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L.8222-1 du code du travail, dans sa version applicable au litige, issue de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011, en vigueur depuis le 18 juin 2011, dispose « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 [relatives aux dissimulations d'activité ou d'emploi salarié];

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret ».

Selon l'article L. 8222-2 du même code, dans sa version applicable au litige, en vigueur depuis le 1er mai 2008 « Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie ».

Aux termes de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige, issue de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013, en vigueur du 25 décembre 2013 au 14 juin 2018 « Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de

paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

Les modalités de délivrance de cette attestation ainsi que son contenu sont fixés par décret.

Le particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants n'est pas concerné par les dispositions du présent article ».

Selon l'article D.8222-5 du code du travail, dans sa rédaction applicable du 01 janvier 2012 au 01 janvier 2023, issue du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011: « La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription. »

La circulaire interministérielle DILTI du 31 décembre 2005 relative à la solidarité financière des donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé précise : « Par ailleurs, l'expression « donneur d'ordre » vise toute personne qui contracte avec un professionnel en vue de la réalisation d'un travail ou de la fourniture d'un service. Cette personne est également désignée sous les termes de « client » ou de « bénéficiaire » de la prestation.

1. L'objet de la solidarité financière

La solidarité financière vise à rendre le donneur d'ordre redevable du paiement des sommes dues par l'auteur d'un travail dissimulé, dès lors que ce donneur d'ordre :

- a eu recours sciemment à celui qui a exercé un travail dissimulé (délit de recours au travail dissimulé) ;

- ou n'a pas vérifié la régularité de la situation de son cocontractant (défaut de vigilance).

Elle s'applique à la relation directe du client vers le fournisseur et non pas à la relation commerciale inverse. C'est le cas notamment du client qui achète un produit à un vendeur ou à un fournisseur ou bien du client qui utilise les services d'un professionnel pour réaliser une étude, concevoir un produit, construire un immeuble ou effectuer des travaux agricoles.

La procédure de la solidarité financière s'applique aux contrats conclus avec des entrepreneurs français ou avec des prestataires étrangers, établis ou domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et intervenant temporairement en France, dans la mesure où ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations et interdictions, notamment en matière de travail illégal que les entrepreneurs français, ainsi que le prescrit l'article L342-5 du code du travail.

Elle concerne tous types de prestations pour les activités visées à l'article L324-10 du code du travail tels que des contrats de production, de fabrication, de transformation, de réparation, des contrats de vente, des contrats de travaux agricoles, des contrats de prestations de services, matérielles, intellectuelles ou artistiques, des contrats de transport ou des contrats de sous-traitance industrielle ou de travaux.

La solidarité financière constitue une garantie supplémentaire pour le recouvrement ou le paiement des sommes éludées car elle permet à l'administration fiscale, aux organismes de protection sociale et aux salariés de faire face à l'éventuelle disparition, défaillance ou insolvabilité de l'auteur d'un travail dissimulé, en s'adressant directement au cocontractant, client ou bénéficiaire de la prestation. Elle présente donc un intérêt capital pour la prévention et la répression du travail dissimulé (...). »

La circulaire interministérielle DSS/SD/5C n°2012-186 du 16 novembre 2012 relative à l'attestation de vigilance (obligations déclaratives et paiement des cotisations sociales) précise : « Le donneur d'ordre est celui qui confie la réalisation d'un ouvrage à une autre personne ; il est à l'initiative des opérations de conception, d'élaboration, de fabrication, de mise en œuvre d'un ouvrage qu'il confie à un professionnel et dont il est le destinataire ou le bénéficiaire final. Cette personne peut être également désignée sous les termes de « maître d'ouvrage », « donneur d'ouvrage », « client », « bénéficiaire », « propriétaire », « acheteur » ou encore « commanditaire » de la prestation. Sont concernées par ce dispositif les particuliers ou les professionnels, personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou de droit public. »

Par ailleurs, au « Chapitre II : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage. (Articles L. 8222-1 à L. 8222-7) », figure un article L. 8222-5 du code du travail, lequel, dans sa version en vigueur depuis le 12 juillet 2014 (issue de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014) dispose: « Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention du cocontractant, d'un sous-traitant ou d'un subdélégataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 [relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi] enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3 (...).

Le même principe était fixé par ce texte, dans sa version antérieure en vigueur du 01 mai 2008 au 12 juillet 2014, qui ne concernait cependant que « *l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdélégataire en situation irrégulière* », tout comme par l'article L324-14-1 du code du travail, dans sa version en vigueur du 12 mars 1997 au 01 mai 2008 (loi n°97-210 du 11 mars 1997), et antérieurement dans celle en vigueur du 01 janvier 1992 au 12 mars 1997 (loi 1991-12-31 art. 7 JORF 1er janvier 1992) prévoyant une telle sanction pour « *l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière* ».

*

Il n'a pas été retrouvé de précédent répondant directement à la question de savoir si la solidarité financière du donneur d'ordre peut être mise en œuvre au titre d'un travail dissimulé constaté à l'encontre du sous-traitant du cocontractant du donneur d'ordre.

Peuvent cependant être cités:

-2e Civ., 4 novembre 2003, pourvoi n° 01-13.196 dont il résulte que la relation contractuelle peut résulter d'une convention conclue verbalement.

-2e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n°14-23.851, Bull. 2015, II, n° 258: Sommaire: « Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 a imposé différentes obligations aux donneurs d'ordre et maîtres de l'ouvrage. L'article L.8222-1 du code du travail oblige le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage à procéder à un certain nombre de vérifications concernant son cocontractant et à produire, pour en justifier, un certain nombre de documents listés par l'article D. 8222-5 (une attestation de fourniture des déclarations

sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ainsi que, suivant les cas, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle comportant les éléments d'identification du cocontractant, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription).

L'article L. 8222-2 du même code prévoit qu'en cas de méconnaissance de cette obligation de vérifications, le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage est tenu "solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale, le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie".

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé, en application de la disposition précitée, que la mise en oeuvre de la solidarité financière à laquelle est tenu le donneur d'ordre est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé à l'encontre du cocontractant.

En conséquence, est cassé l'arrêt qui a considéré qu'un tel document à l'encontre de deux sociétés sous-traitantes n'était pas une condition préalable à la mise en oeuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, quand bien même la procédure de travail dissimulé s'avérerait complexe, compte-tenu, comme en l'espèce, de la situation des sociétés sous-traitantes, l'une étant fictive et l'autre étant en liquidation judiciaire. »

La Cour de cassation retient que la solidarité financière du donneur d'ordre ou du maître de l'ouvrage peut être mise en oeuvre dès lors que « son cocontractant a, (...) exercé un travail dissimulé » (2e Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-20.147) ou en raison d'un « procès-verbal pour délit de travail dissimulé, établi à l'encontre du cocontractant » (2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-23.728; 2e Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-14.863), ce cocontractant pouvant être le sous-traitant du donneur d'ordre, à savoir « son sous-traitant » [donc de premier rang](2e Civ., 6 avril 2023, pourvoi n° 21-17.173, au Bull.; 2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-14.013; 2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-11.126 (P); 2e Civ., 21 décembre 2017, pourvoi n° 16-23.672; 2e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.851, Bull. 2015, II, n° 258, précité)

La Cour de cassation retient aussi le « procès-verbal de travail dissimulé établi à l'encontre de son sous-traitant, » (2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-10.946; 2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-17.601)

Quand elle évoque « un procès-verbal de travail dissimulé à l'encontre du sous-traitant, » les faits d'espèce établissent qu'il s'agit de « son sous traitant » (2e Civ., 5 décembre 2024, pourvoi n° 22-21.152, au Bull.)

Cependant, par un arrêt statuant sur QPC (2e Civ., 4 juillet 2024, pourvoi n° 24-40.008), notre chambre a énoncé que « En effet, d'abord, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a retenu dans sa décision n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015, statuant sur le deuxième alinéa de l'article L. 8222-2, le législateur a poursuivi des objectifs d'intérêt général de lutte contre le travail dissimulé et de meilleur recouvrement des créances publiques en rendant le donneur d'ordre, qui peut être regardé comme ayant facilité la réalisation du travail dissimulé par son cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci, ou ayant contribué à celle-ci, solidairement responsable du paiement des sommes dues aux organismes de protection sociale, dans la limite des sommes déterminées, en application des dispositions de l'article L. 8222-3 du code du travail, à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession. Il a ainsi fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Il ne saurait, dès lors, être sérieusement soutenu que les dispositions contestées contreviennent au principe de l'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ».

Le Conseil constitutionnel a en effet dans le considérant 10 de sa décision « n° 2015-479 QPC du 31 juillet 2015 Société Gecop [Solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement des sommes dues par un cocontractant ou sous-traitant au Trésor public et aux organismes de protection sociale en cas de travail dissimulé] » énoncé: « Considérant, d'une part, que le donneur d'ordre, qui n'a pas respecté l'obligation de vérification prévue à l'article L. 8222-1 du code du travail et dont le cocontractant ou un sous-traitant de celui-ci a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, ou qui a été condamné pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, peut être regardé comme ayant facilité la réalisation de ce travail dissimulé ou ayant contribué à celle-ci ;

Cette QPC avait été transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat. L'analyse de l'arrêt rendu au fond par celui-ci (Conseil d'État, 9e et 10e chambres réunies, 22 Février 2017 – n° 386430) établit que dans cette affaire, le donneur d'ordre était « directement » lié au « sous traitant » (de premier rang) qui était son cocontractant: suite à une vérification de comptabilité de la société Pep 75, sous-traitant de la société Gecop, un avis de mise en recouvrement avait été émis à l'encontre de la société Gecop afin de lui réclamer, en sa qualité de débiteur solidaire, le paiement des impositions, pénalités et amende dues par la société Pep 75.

Il convient par ailleurs de préciser que, saisi par le Conseil d'Etat d'une QPC relative à la conformité de l'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui prévoit :« Lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une des obligations définies à l'article L. 8222-1 du code du travail et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage encourt la même sanction, dans les mêmes conditions, lorsqu'il est constaté qu'il a manqué à l'obligation mentionnée à l'article L. 8222-5 du code du travail. »,

le Conseil constitutionnel, par une Décision n° 2019-796 QPC du 5 juillet 2019 a jugé cette disposition conforme à la Constitution, en retenant notamment que:

« 6. En premier lieu, les dispositions contestées répriment des manquements par un donneur d'ordre à ses obligations de vigilance ou de diligence dont l'effet est de faciliter la réalisation du travail dissimulé par son cocontractant ou de contribuer à celle-ci. En prévoyant que le donneur d'ordre est, dans cette hypothèse, privé des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont il a pu bénéficier au titre des rémunérations versées à ses salariés, le législateur a entendu lutter contre le travail dissimulé tout en responsabilisant spécifiquement les donneurs d'ordre bénéficiant de telles réductions ou exonérations. Il a entendu tenir compte des liens économiques entre les cocontractants résultant du recours à la sous-traitance.

(...)

8. En dernier lieu, l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2018 mentionnée ci-dessus, précise que, lorsque les rémunérations dissimulées au cours du mois sont inférieures à la rémunération mensuelle minimale prévue par la loi, l'annulation des réductions et exonérations est réduite à due proportion en leur appliquant un coefficient égal au rapport entre les rémunérations dues ou versées en contrepartie du travail dissimulé et la rémunération mensuelle minimale. En outre, cette annulation ne s'applique que pour chacun des mois au cours desquels le cocontractant a exercé un travail dissimulé. La sanction prononcée est donc modulée en fonction de l'ampleur et de la durée du travail dissimulé que le manquement sanctionné a pu faciliter.

(...)

11. Les dispositions contestées prévoient une sanction identique, dans son principe, pour tout donneur d'ordre ayant manqué à ses obligations de diligence et de vigilance en matière de travail dissimulé à l'égard de son cocontractant, sans distinguer entre les donneurs d'ordre selon le montant des réductions ou exonérations dont ils ont bénéficié pour l'emploi de leurs salariés (...) »

Le MD cite également:

-2e Civ., 24 juin 2021, pourvoi n° 20-10.946, précité: « Selon le troisième, le donneur d'ordre qui méconnaît les obligations de vigilance énoncées au deuxième est tenu solidairement au paiement des cotisations obligatoires, pénalités et majorations dues par son sous-traitant qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé ».

-2e Civ., 10 octobre 2013, pourvoi n° 12-26.123, Bull. 2013, II, n° 188: « Les faits établissant l'élément matériel du délit de travail dissimulé constituent le fait générateur du versement des cotisations et contributions dues au titre du redressement et justifient l'annulation par l'organisme de recouvrement des mesures d'exonération et de réduction de celles-ci ».

-2e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 15-10.168, Bull. 2016, II, n° 50: « la cour d'appel a exactement déduit que la société ne s'étant pas fait remettre par ses cocontractants les documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail, elle n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombait, de sorte qu'elle était tenue à la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 du même code »

-2e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° 12-15.736: « que l'URSSAF a constaté, par procès-verbal, que la société n'avait pas respecté les obligations mises à sa charge par les articles L. 324-14 et L. 324-4 du code du travail de vigilance et de vérification de la situation de l'entreprise « Danielle [X...] » ainsi que de celle de Mme [X...], en sa qualité de partie au contrat de prestation de services conclu entre cette entreprise et la société; Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que la solidarité financière prévue par l'article L. 324-14 du code du travail devait s'appliquer »

Quant au niveau de contrôle, notre Cour exerce un « contrôle lourd » (« a exactement déduit », « a déduit à bon droit ») quant à la caractérisation de la solidarité financière (pour exemples: 2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-14.403, au Bull.; 2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n° 20-21.988; 2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-23.728; 2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 20-11.126; 2e Civ., 8 avril 2021, pourvoi n° 19-17.601; 2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-19.185; 2e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 15-10.168, Bull. 2016, II, n° 50; 2e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.554, Bull. 2013, II, n° 164; voir cependant 2e Civ., 16 février 2023, pourvoi n° 21-14.403)

*

Selon l'article 1199 du code civil (anciennement 1165), dans sa version applicable, issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, en vigueur depuis le 01 octobre 2016: « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV ».

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 applicable, relative à la sous-traitance (intégrée par la suite au code de la commande publique sous les articles L.2193-1 à L.2193-14 depuis l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018), dispose:

« Titre I : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 (Modifié par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7)

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Article 2

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire

accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Titre II : Du paiement direct. (Articles 4 à 10)

Article 4(modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

Le présent titre s'applique aux marchés publics passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux marchés passés par les entreprises publiques qui ne sont pas des acheteurs soumis à la même ordonnance.

Article 5 (modifié par loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001)

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous- traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

Article 6 (modifié par loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et par l'ordonnance 2000-916 2000-09-19, en vigueur le 1er janvier 2002)

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 euros ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Article 10

Le présent titre s'applique :

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

Titre III : De l'action directe. (Articles 11 à 14-1)

Article 11

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Article 12 (modifié par loi n°94-475 du 10 juin 1994, en vigueur au plus tard le 1er octobre 1994)

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Article 13-1 (modifié par loi n°84-46 du 24 janvier 1984)

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Article 14 (modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016)

A peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Article 14-1 (modifié par loi n°2005-845 du 26 juillet 2005, en vigueur le 1er janvier 2006)

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;

- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

Titre IV : Dispositions diverses. (Articles 15 à 16)

Article 15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi (...). ».

L'application du principe de l'effet relatif des contrats, qui résulte de l'article 1199 du code civil (anciennement 1165), aux relations de sous-traitance a été, comme l'indique le MA, consacré par l'arrêt [Y...] de l'Assemblée plénière du 12 juillet 1991 qui a jugé que : « le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage » :

-Ass. plén., 12 juillet 1991, pourvoi n° 90-13.602, Bull. 1991, Ass. plén., n° 5: sommaire: « Viole l'article 1165 du code civil la cour d'appel qui retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage ».

« Sur le moyen unique :

Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plus de dix années après la réception de l'immeuble d'habitation, dont il avait confié la construction à M. [X...], entrepreneur principal, et dans lequel, en qualité de sous-traitant, M. [Z...] avait exécuté divers travaux de plomberie, qui se sont révélés défectueux, M. [Y...] les a assignés, l'un et l'autre, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formées contre le sous-traitant, l'arrêt retient que, dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre cette dernière que d'une action nécessairement contractuelle, dans la limite de ses droits et de l'engagement du débiteur substitué ; qu'il en déduit que M. [Z...] peut opposer à M. [Y...] tous les moyens de défense tirés du contrat de construction conclu entre ce dernier et l'entrepreneur principal, ainsi que des dispositions légales qui le régissent, en particulier la forclusion décennale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

En application de ce principe, notre Cour a jugé:

-Com., 22 mai 2002, pourvoi n° 99-11.113, Bull. 2002, IV, n° 89; Sommaire: « Si le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la chose livrée, le sous-traitant qui n'est pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, ne peut invoquer, à l'encontre de celui-ci, les limitations éventuellement prévues dans le contrat principal passé entre le maître de l'ouvrage et le vendeur intermédiaire ».

-1re Civ., 7 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.162, Bulletin 1992 I N° 221S: « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; il s'ensuit que le sous-traitant n'étant pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, ce dernier n'a pas le droit d'agir sur le fondement de la responsabilité contractuelle contre la personne que son contractant direct s'est substituée pour l'exécution du contrat ».

-3e Civ., 24 janvier 2001, pourvoi n° 99-10.114: « Vu l'article 1165 du Code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt condamne in solidum l'entrepreneur principal Girard, la société Tal, l'architecte et la société Audigier Sautel, sous-traitante de la société Girard, à payer une certaine somme aux maîtres de l'ouvrage sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage , la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

-3e Civ., 17 novembre 1993, pourvoi n° 91-18.058, 91-18.390, 91-19.037:« l'arrêt retient que le maître de l'ouvrage dispose, à l'égard de la personne que celui avec qui il a traité s'est substitué, d'une action nécessairement contractuelle, dans la double limite de ses droits contre son débiteur et de l'étendue de l'engagement du débiteur substitué et que la société CEM-Technos n'a pas remis à son donneur d'ordre, comme elle y était contractuellement obligée, les prescriptions de maintenance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage , la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

-3e Civ., 11 décembre 1991, pourvoi n° 89-12.751, Bulletin 1991 III N° 319; Sommaire: « Le sous-traitant n'étant pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage, sa responsabilité doit être recherchée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil »

Le MD vise Com., 29 septembre 2015, pourvoi n° 14-11.569: « Attendu, en second lieu, que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt constate qu'un marché d'entreprise a été passé entre la société Magyar et la société Titan, indépendant du marché public conclu entre cette dernière et le SEA ; qu'il constate encore que la société Titan, pour passer commande à la société Magyar, s'est référée au courriel de celle-ci, qui différait de ses propositions antérieures uniquement en ce qu'il comportait une référence à une révision de prix ; qu'il relève que la société Magyar a indiqué dans ses échanges avec la société Titan, à de nombreuses reprises, indexer son offre sur la clause de révision de prix prévue entre

cette société et le donneur d'ordres et que cette clause figurait sur les factures qu'elle a établies ; qu'il retient que lorsque l'agrément de la société Magyar a été donné, la société Titan s'est engagée à régler son sous-traitant conformément aux stipulations du marché et notamment en tenant compte de la révision qu'il stipulait ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première, deuxième et troisième branches, a pu déduire qu'un accord était intervenu entre les sociétés Magyar et Titan pour faire bénéficier la première de la clause de révision de prix consentie à la seconde »

*

Au cas présent, la cour d'appel a retenu que: « Les premiers juges ont, après avoir rappelé les articles L. 8222-1, L.8222-2 et D.8222-5 du code du travail et les articles L.243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale prévoyant que toute personne méconnaissant les dispositions relatives aux vérifications incombant au donneur d'ordre sur la situation de son cocontractant est tenue solidairement au paiement des cotisations, pénalités et majorations de retard dus aux organismes de protection sociale par la personne qui a fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé, ont à bon droit retenu que l'annexe 1- acte spécial daté du 21 avril 2017 démontre que la société [5] a expressément accepté la société [4] en qualité de sous-traitant et le paiement direct à cette dernière, en sorte qu'il existe un lien contractuel entre elles. Ils ont aussi à bon droit considéré que dans de telles circonstances elle devait vérifier la cohérence des attestations de vigilance, qu'elle reconnaît au demeurant s'être fait remettre par la société [4], et que l'inadéquation entre la masse salariale déclarée entre 2016 et 2017 d'une part et le ratio le nombre de salariés et la masse salariale d'autre part devait l'alerter sur la capacité du sous-traitant à mener à bien le chantier confié, si bien que sa solidarité financière a été à bon droit engagée ».

Le tribunal avait plus précisément relevé que « la société [5] a bien contracté avec la société [4], comme le stipule le contrat de sous traitance rempli et signé le 21 avril 2017 par les sociétés [5], [3] et [4], ainsi que le directeur de construction [P] [A]. L'argument selon lequel la société ne serait pas contractuellement liée à la SARL [4] sera donc écarté. Il ressort des pièces produites en la cause que l'existence d'une relation contractuelle entre la société [5] et [4] est incontestable au regard de l'annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement datée et signée par les parties le 18 mai 2017.Plus précisément, la requérante devait nécessairement solliciter la transmission des éléments visés par les dispositions légales précitées et selon la périodicité requise, et en tout état de cause, il lui appartenait, au titre de l'article D 243-15 cité ci-avant, de vérifier l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement adressée à l'URSSAF au moyen d'un numéro de sécurité et parmi elles, la capacité du sous- traitant à réaliser les travaux confiés».

*

Le MA fait valoir que:

- les obligations de vérification mises à la charge des donneurs d'ordre et des maîtres de l'ouvrage ne le sont qu'à l'égard de leurs propres contractants, et non des sous-traitants de ces derniers. Le sous-traitant, fût-il agréé par le maître de l'ouvrage, n'a pas de lien contractuel avec celui-ci.
- le sous-traitant est toujours placé sous la responsabilité de l'entrepreneur principal, et le maître de l'ouvrage qui accepte le sous-traitant se borne à agréer les conditions de paiement. Dès lors, seul l'entrepreneur principal est tenu des obligations de vérification, vis-à-vis de son propre sous-traitant. Le maître de l'ouvrage n'est quant à lui tenu que de vérifier la situation des entrepreneurs principaux auxquels il a confié un marché.
- la société [5], maître de l'ouvrage, n'avait de lien contractuel qu'avec la société [3], et non pas avec la société [4], sous-traitante de celle-ci.

Le MD réplique que:

-la cour d'appel n'a pas jugé que la société [4] était le seul cocontractant de l'entrepreneur principal, mais bien également qu'elle était liée par un contrat à la société [5].

-le donneur d'ordre, ou maître de l'ouvrage, est tenu à une obligation de vérification à l'égard de l'ensemble des parties à un même contrat auquel il participe, et à l'égard de l'ensemble de ses sous-traitants : si le sous-traitant de l'entrepreneur principal n'est pas, en cette seule qualité, contractuellement lié au maître de l'ouvrage, il en va autrement lorsque les conditions de cette relation triangulaire sont telles qu'elles révèlent l'existence d'un contrat entre le sous-traitant de l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage, circonstances dont l'appréciation ne fait l'objet que d'un contrôle léger de la Cour de cassation.

-la cour d'appel a, en plus de constater qu'au moment de l'agrément donné par la société [5] à la société [4], la première s'était engagée à régler directement la seconde, aux conditions prévues par le contrat signé par l'ensemble des parties, également relevé que la société [4] avait adressé à la société [5] ses attestations de vigilance, démontrant d'autant plus que les parties elles-mêmes se reconnaissaient un lien contractuel.

C'est en l'état de ces éléments qu'il appartiendra à notre chambre de dire si l'arrêt encourt la critique du moyen, et à cet effet de déterminer, d'une part, si les donneur d'ordre et maître d'ouvrage sont ou non tenus à l'obligation de vigilance à l'égard du ou des sous-traitants, éventuellement en cascade, de leurs cocontractants, d'autre part, dans la négative, si la cour d'appel, en retenant qu'il existait un lien contractuel entre la société [5] (donneur d'ordre et/ou maître d'ouvrage) et la société [4] (sous-traitante de société [3], elle-même cocontractante de la société [5]) aux motifs que le donneur d'ordre a expressément accepté la société [4] en qualité de sous-traitant et le paiement direct à cette dernière:

-a ou non violé notamment l'article 1199 du code civil,

-ou a, ou non, suffisamment caractérisé, au-delà des conséquences juridiques résultant d'une situation de sous-traitance, une relation contractuelle directe et distincte entre la société [5] et la société [4].